

### École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté



15<sup>e</sup> législature

Question écrite n° 12174 de M. Yves Détraigne (Marne - UC)  
Publiée dans le JO Sénat du 12/09/2019 - page 4630

M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance qui a instauré une obligation d'instruction à partir de trois ans, au lieu de six ans auparavant.

**Jusqu'alors, sans que ce soit expressément écrit, l'admission en maternelle était souvent conditionnée à l'acquisition de la propreté pour l'enfant.**

La plupart des écoles demandait aux parents d'un enfant n'étant pas propre de façon régulière, de différer la rentrée ou d'adapter l'emploi du temps en laissant l'enfant uniquement le matin par exemple, et ce, pour des raisons pratiques.

En rendant obligatoire l'instruction à 3 ans, la loi fait donc entrer à l'école des enfants dont il va falloir s'occuper plus particulièrement, **notamment pour changer leurs couches**. Les élus locaux se posent donc un certain nombre de questions à ce sujet.

Au niveau "logistique", **qui doit changer ces couches ?**

Est-ce le rôle de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), sachant qu'un enfant pas propre nécessite d'être changé plusieurs fois dans la journée et que, par conséquent, l'ATSEM, dont la mission est de soutenir l'enseignant, devra interrompre à chaque fois une activité en cours.

Ce serait très peu gratifiant pour ces personnels dont le poste a évolué au cours des dernières années et qui sont désormais pleinement acteurs de la vie de la classe. Cette problématique de couches risque donc d'engendrer une régression dans leurs missions, sans même parler de l'impact physique pour ces agents devant porter des enfants de minimum 15-16 kg sur une table à langer.

Enfin, le choix de mettre à disposition ce type de personnel dans une classe étant à la discrétion des communes, **que se passera-t-il pour les classes ne disposant pas d'ATSEM ?**

Au niveau financier, qui paie ce surcoût imposé aux communes, tel l'achat de couches ou l'installation et la fourniture du matériel adéquat (tables à langer...) ? Est-ce aux parents de payer les couches sachant que l'école est gratuite ? Est-ce aux collectivités locales de les financer ou à l'éducation nationale de les fournir ?

Considérant que ses questions méritent des réponses précises, il lui demande donc de se positionner clairement sur le sujet.

## Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Publiée dans le JO Sénat du 31/10/2019 - page 5524

La loi pour une école de la confiance (n° 2019-791 du 26 juillet 2019) abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à trois ans. Tout enfant concerné par cette nouvelle obligation doit donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé ; à défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix.

**Néanmoins, des aménagements de scolarité sont possibles pour les élèves à besoins éducatifs particuliers**, notamment les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle qui peuvent bénéficier d'un aménagement de leur temps de présence à l'école (décret n° 2019-826 du 2 août 2019).

**Face à des besoins spécifiques**, l'institution scolaire doit faire preuve de souplesse pour adapter au mieux le cadre de scolarité des élèves, prendre en compte leurs possibilités cognitives et leurs besoins physiologiques. Le statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM (décret du 1er mars 2018-152) **indique explicitement qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants**, et qu'ils peuvent également assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers.

**Le service des ATSEM au sein de l'école est donc organisé pour répondre aux besoins spécifiques des élèves** qui y sont scolarisés. Concernant le recrutement et la présence des ATSEM dans les classes de maternelle, l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles » (ATSEM).

Même si, durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école (alinéa 4 du même article), leur recrutement, leur traitement et leur affectation incombent aux employeurs territoriaux.

**En conséquence, il appartient aux collectivités locales d'apprécier les situations scolaires, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés, et de prendre toute décision concernant le nombre des agents qu'ils peuvent affecter dans les écoles maternelles.**

L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, notamment à l'école maternelle. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative afin de trouver le dispositif qui convienne le mieux.

---

### **Mon enfant n'est toujours pas propre : peut-on le refuser à l'école maternelle ?**

Plus que quelques jours avant ses premiers pas en maternelle et vous devez vous rendre à l'évidence : côté propreté, votre bambin n'est pas tout à fait au point ! Faut-il pour autant craindre qu'on refuse de l'accueillir à l'école ? La maîtresse a-t-elle le droit de conditionner son entrée en classe à une culotte sèche ?

**Valérie Piau, avocate spécialiste du droit de l'éducation, fait le point en 3 questions.**

**MM : Peut-on refuser d'inscrire un enfant à l'école maternelle sous prétexte qu'il n'est pas propre ?**

**Valérie Piau :** L'inscription en maternelle se fait en deux temps. Avant le mois de juin, les parents doivent se rendre auprès des services dédiés à la mairie qui délivrent un certificat précisant où sera affecté l'enfant. Dans un second temps, l'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'établissement, directement à l'école. Pour valider cette inscription, trois documents sont nécessaires : **le certificat d'inscription délivré par la mairie, un livret de famille** (ou une

carte d'identité, voire une copie d'extrait d'acte de naissance) ainsi que **le carnet de santé de l'enfant** (ou tout autre document attestant des vaccinations de l'enfant). En revanche, aucun document **attestant de la propreté de l'enfant** n'est nécessaire.

**Malgré tout, à la rentrée, dans certaines écoles maternelles, les enfants sont "refusés" sous prétexte qu'ils ne sont pas propres...**

**V.P** : Certaines écoles refusent d'accueillir un enfant en raison d'un défaut de propreté. Ces dernières expliquent alors aux parents que tant que leur enfant n'est pas propre, **elles ne peuvent pas les prendre en charge, et ce, malgré leur inscription**. Sachez que leur refus ne repose sur aucun article de loi **et n'est donc pas légal**. C'est une discrimination de l'enfant, qui a 3 ans, a pourtant droit à la scolarité. En effet, comme le stipule l'article L113-1 du Code de l'Education.

**Que faire si l'école maternelle persiste dans son refus d'accueillir un enfant ?**

**V.P** : Le refus de l'école maternelle d'accueillir un enfant est la plupart du temps fait à l'oral. Or, si vous êtes concernés, vous êtes tout à fait en droit de continuer d'amener votre enfant à l'école tant qu'aucune exclusion pour manque de propreté ne vous a été adressée par écrit. Généralement, les écoles n'adressent pas d'écrit puisqu'elles ne sont pas en droit d'exclure un enfant sous ce prétexte. Si malgré tout l'interdiction persiste, veillez à contacter par courrier recommandé **l'Inspecteur d'Education National (IEN) et l'Inspecteur d'Académie** pour les alerter du refus de scolarisation de votre enfant !

*Merci à Valérie Piau, avocate spécialiste du droit de l'enfant.  
[www.cabinet-piau.fr](http://www.cabinet-piau.fr)*



## **Code de l'éducation**

### **Article L113-1**

#### **Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14**

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Les personnels qui interviennent dans ces classes portent une attention particulière aux enfants de moins de six ans qui y sont scolarisés.

Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6311-1 du code du travail. L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel

enregistré et classé au niveau 5 ou au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation sont fixés par décret. La mise en place de ces modules peut donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé, le département et les communes.

Un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité, élaboré conjointement avec le conseil départemental, permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.



## Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

### 15<sup>e</sup> législature

#### Question écrite n° 13863 de Mme Isabelle Raimond-Pavero (Indre-et-Loire - Les Républicains) Publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020 - page 236

Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mention obligatoire de la scolarisation à l'âge de trois ans comme prévu par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance.

L'école maternelle a pour mission d'accueillir tous les enfants à partir de trois ans. Bien que la « scolarité obligatoire » débute à l'âge de six ans, l'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle si sa famille en fait la demande.

Le code de l'éducation est clair : « **Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.** »

**Néanmoins, le code de l'éducation ne fait aucune mention quant à la propreté des enfants.**

En rendant obligatoire l'instruction à trois ans, la loi fait donc entrer à l'école des enfants dont il va falloir s'occuper plus particulièrement, notamment pour changer leurs couches. Cette disposition soulève plusieurs questions, notamment sur le rôle même de les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), dont la mission est de soutenir l'enseignant, mais qui avec cette mission font face à plusieurs problématiques, la première, celle du temps et donc de l'interruption de leur mission première pour changer les enfants **ainsi que de l'impact physique pour ces agents devant porter des enfants de minimum 15-16 kg sur une table à langer ou une baignoire.**

Pour les élus locaux, les questions se posent également sur cette organisation mais également sur ce surcoût (achat des couches, mises à disposition de matériel et d'installations, recrutement d'ATSEM...).

Elle lui demande donc une réponse sur ce sujet important, dont l'intérêt premier est celui de l'enfant et de son épanouissement au sein du système éducatif.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**